



Conseil de  
l'Union européenne

104639/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 14/06/22

Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. en)

9106/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0129 (NLE)

---

---

UD 108

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'approbation du projet de modifications du règlement intérieur du comité du système harmonisé

---

**DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes  
concernant l'approbation du projet de modifications du règlement intérieur  
du comité du système harmonisé**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31, son article 43, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "convention") a été conclue par l'Union en vertu de la décision 87/369/CEE du Conseil<sup>1</sup> et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- (2) En vertu de l'article 6, paragraphe 6, de la convention, le comité du système harmonisé établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
- (3) Le Conseil de l'OMD devrait approuver des projets de modification du règlement intérieur du comité du système harmonisé lors de ses sessions de juin (139<sup>e</sup> et 140<sup>e</sup> sessions les 23-25 juin 2022). Ce projet de modifications sera approuvé sur la base d'une proposition établie par le comité du système harmonisé et finalisée lors de ses 64<sup>e</sup> (18-27 septembre 2019) et 68<sup>e</sup> (6-28 septembre 2021) sessions. Les modifications entreront en vigueur après leur adoption.
- (4) Il est de la plus haute importance que le comité du système harmonisé prenne ses décisions de façon transparente et efficace et que ces décisions bénéficient du soutien maximal des membres du comité du système harmonisé.

---

<sup>1</sup> Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

- (5) Le projet de modifications du règlement intérieur du système harmonisé devant être approuvé par le Conseil de l'OMD, il est approprié d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de l'OMD, étant donné qu'une fois approuvé, le règlement intérieur modifié produira des effets juridiques dans l'Union et sera de nature à influencer le contenu du droit de l'Union, en particulier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>.
- (6) Il convient que la position de l'Union consiste à soutenir le projet de modifications du règlement intérieur du comité du système harmonisé ainsi que toute adaptation rédactionnelle ou linguistique mineure qui pourrait être jugée nécessaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

*Article premier*

1. La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) lors des sessions de juin 2022 consiste à soutenir le projet de modifications du règlement intérieur du comité du système harmonisé, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du Conseil de l'OMD peuvent, à la lumière de l'évolution de la situation lors des prochaines sessions du Conseil de l'OMD, convenir d'adaptations rédactionnelles ou linguistiques mineures du projet de modifications visé au paragraphe 1, en concertation avec les États membres, ou lors de réunions de coordination sur place, sans autre décision du Conseil.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

## ANNEXE

### PROJET DE MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Projet de modifications apportées à l'article 19:

Troisième alinéa	Les décisions concernant les amendements à apporter à la convention sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres du comité. Toutefois, s'il existe deux options ou plus pour l'amendement, alors le comité engage tout d'abord à une procédure de vote par étapes, comme indiqué ci-dessous dans le cadre des procédures de vote à la majorité simple, afin de réduire les options à une seule. Une fois que l'on parvient à une seule option d'amendement, on procède à un vote final pour décider d'accepter ou de rejeter l'amendement conformément à la règle de la majorité des deux tiers.
Quatrième alinéa	Les autres décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50 %) des voix exprimées par les membres du comité. S'il existe plus de deux options et qu'aucune d'entre elles n'a obtenu plus de 50 % des voix exprimées par les membres du comité, la procédure de vote à la majorité simple applique une pratique de vote par étapes qui réduit le nombre d'options en éliminant l'option ayant recueilli le moins de voix jusqu'à ce que l'option ayant recueilli le plus de voix obtienne plus de 50 % des voix exprimées par les membres du comité.

## 2. Projet de modifications apportées à l'article 20

Les demandes adressées au secrétaire général en vue de renvoyer une question devant le Conseil ou devant le comité pour nouvel examen conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention sur le système harmonisé et à la décision du Conseil n° 298 ne peuvent pas être effectuées avant le jour qui suit celui de la clôture de la session du comité mais doivent être réalisées avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la session du comité a été close. Une demande est réputée notifiée dans le délai imparti si elle a été reçue par le secrétaire général avant 24 h 00 (heure de Bruxelles) du dernier jour du délai.

Conformément à la décision du Conseil n° 298, le secrétaire général est autorisé, à la demande d'une partie contractante, à renvoyer directement devant le comité les questions couvertes par le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, pour autant que la demande ait été effectuée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent. Le secrétaire général doit alors inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante du comité pour un nouvel examen.

Lorsque différentes parties contractantes demandent que la même question soit renvoyée devant le Conseil et devant le comité, ou lorsqu'une partie contractante ne précise pas si la question doit être soumise au Conseil ou directement au comité, la question est soumise au Conseil. Le secrétaire général informe toutes les parties contractantes dès qu'il reçoit une demande de renvoi d'une question devant le Conseil ou devant le comité.

Toute Partie contractante qui formule une demande de renvoi d'une question devant le Conseil ou devant le comité a la faculté de la retirer à tout moment avant que la question soit examinée par le Conseil ou réexaminée par le comité. Toutefois, lorsque le Conseil décide de renvoyer cette question devant le comité, celui-ci l'examine. Lorsqu'une partie contractante retire une demande, la décision initiale prise par le comité est réputée approuvée, sauf si aucune décision n'a été prise au sujet d'une demande concernant la même question déposée par une autre partie contractante. Le secrétaire général notifie aux parties contractantes tout retrait d'une demande.

Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la convention et à la décision du Conseil n° 298, une question est renvoyée en totalité ou en partie devant le comité pour un nouvel examen, la partie contractante ayant demandé que cette question soit réexaminée soumet au secrétaire général, 60 jours au moins avant la date d'ouverture de la prochaine session du comité, une note exposant les motifs de sa demande, ainsi que ses propositions pour résoudre la question. Le secrétaire général diffuse cette note aux autres parties contractantes.